VILLE DE MARSEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°T2205708

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement RUE D' AUBAGNE Marseille 1er Arrondissement

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_01668_VDM
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise GRÉGORI PROVENCE EIFFAGE et EGE NOËL BERANGER – Domaine de la Courounade – CD543 – 13290 Les Milles, agissant pour le compte de M.A.M.P.
CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution de travaux la piétonisation du secteur Noailles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et/ou la circulation dans diverses voies du 1er arrondissement.
CONSIDÉRANT l'avis donné par le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille du n°1795.

A R R Ê T O N S :

Article 1 : **Du 03/01/2023 au 31/03/2023**
Le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi dans les voies suivantes :

Phase 1 - Rue D'AUBAGNE de 7h00 à 18h00 :
- La circulation sera interdite, sauf accès garages riverains, véhicules de chantier et véhicules de secours.
*** Phase 1a - entre la Rue Jean ROQUE et la Rue CHÂTEAUREDON.**
*** Phase 1b - entre la Rue CHÂTEAUREDON et la Rue de L' ACADÉMIE.**
- La déviation correspondante devra être mise en place par l'entreprise en conformité avec le Code de la Route.

- Attendu que pour faciliter la mise en place d'une déviation de la phase 1a, la circulation sera interdite Rue CHÂTEAUREDON entre la Rue D'AUBAGNE et le Cours LIEUTAUD et dans ce sens et se fera entre le Cours LIEUTAUD et la Rue D'AUBAGNE et dans ce sens.

Phase 2 - Rue Rodolphe POLLAK de 7h00 à 18h00 :
- La circulation sera interdite, sauf accès garages riverains, véhicules de chantier et véhicules de secours.
*** Phase 2a - entre la Rue du Marché des CAPUCINS et la Rue du MUSÉE.**
*** Phase 2b - entre la Rue du MUSÉE et la Rue D'AUBAGNE.**
- La déviation correspondante devra être mise en place par l'entreprise en conformité avec le Code de la Route.

Phase 3 - Rue du Marche des CAPUCINS :
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), sauf aux véhicules techniques, entre la Rue de L' ACADÉMIE et la Rue Rodolphe POLLAK.

De 7h00 à 18h00 :
- La circulation sera interdite, sauf accès garages riverains, véhicules de chantier et véhicules de secours :
*** Rue du Marche des CAPUCINS entre la Rue de L' ACADÉMIE et la Rue Rodolphe POLLAK.**
*** Rue Rodolphe POLLAK entre la Rue du Marche des CAPUCINS et la Rue du MUSÉE.**
- La déviation correspondante devra être mise en place par l'entreprise en conformité avec le Code de la Route.

Rue PAPÈRE :
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), sauf aux véhicules des forains, côté pair entre la Rue du Marché des CAPUCINS et LA CANEBIÈRE.

<u>Phase 4 – carrefour Rue du marché des CAPUCINS / Rue de L' ACADÉMIE :</u>
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), sauf aux véhicules techniques :
*** Rue du Marché es CAPUCINS entre le Cours LIEUTAUD et la Rue de L' ACADÉMIE.**
*** Rue de L' ACADÉMIE, des deux côtés entre le N°30 et le N°36.**

<u>De 18h00 à 7 h00 le lendemain :</u>
- La circulation sera interdite sur ces mêmes tronçons de voie sauf accès garages riverains, véhicules de chantier et véhicules de secours.
- La déviation correspondante devra être mise en place par l'entreprise en conformité avec le Code de la Route.

<u>Phases 1 à 4 :</u>
- Un cheminement piétons sera maintenu en toute sécurité sur le trottoir le long du chantier par des aménagements provisoires prévus à cet effet par l'entreprise et les traversées seront maintenues en toute sécurité sur les aménagements existants et/ou par des aménagements provisoires prévus à cet effet par l'entreprise.

<u>Mesures complémentaires :</u>
*** L'entreprise devra mettre en place le dispositif adéquate selon la configuration du site et l'avancée des travaux.**
*** l'entreprise aura l'obligation de veiller quotidiennement à la présence de la signalisation temporaire (verticale et horizontale) réglementant la circulation liée au chantier ainsi que le bon fonctionnement de la signalisation lumineuse.**

<u>Article 2</u> : L'entrepreneur est tenu d'informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

<u>Article 3</u> : La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8ème Partie - sera placée aux endroits convenables, et **ce 24 heures minimum avant le début des travaux**, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

<u>Article 4</u> : L'emprise du chantier doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3 mètres avec une portance de 16 tonnes).

<u>Article 5</u> : Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

<u>Article 6</u> : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu d'informer les riverains de cette interdiction par une distribution dans les boîtes aux lettres et auprès des automobilistes stationnant dans la voie précitée.

<u>Article 7</u> : Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

<u>Article 8</u> : Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services (Voirie, Espace Public), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

<u>Article 9</u> : Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres constatée par le Service Gestionnaire affectant la voirie.

<u>Article 10</u> : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie, qui sera mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

<u>Article 11</u> : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

<u>Article 12</u> : Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans l'emprise de chantier exclusivement.

<u>Article 13</u> : M. le Conseiller Municipal délégué à l'économie sociale et solidaire et les taxis, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Signé par : Laurent CLOUCHOUX
Date : 02/01/2023
Qualité : Directeur du Pôle Mobilité